



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 10 JAN. 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Dossier n° 55-2017 DIG-EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation au titre de l'article L.214-3 du même code au bénéfice du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune concernant la réalisation de travaux hydrauliques sur l'Huveaune sur la commune d'Aubagne

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement, les articles L.211-7 et R.214-89 à R.214-103 relatifs aux opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivant issus à la législation sur l'eau,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021,

VU les demandes de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du même code présentées par le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune le 17 mars 2017 en vue de la réalisation de travaux hydrauliques sur l'Huveaune entre Aubagne et La Penne sur Huveaune réceptionnées par la Préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau, le 31 mars 2017 et enregistrées sous les numéros 55-2017 DIG/EA et 123-2017-00035,

VU le dossier annexé aux demandes reçu le 31 mars 2017 et complété le 7 février 2018,

VU les avis émis les 31 mai 2017 et 13 mars 2018 par le pôle risque de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU les avis émis les 16 juin 2017 et 28 février 2018 au titre de Natura 2000 par le Service Territorial Sud de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis émis le 23 juin 2017 par l'Agence Française pour la Biodiversité, service départemental des Bouches-du-Rhône,

.../...

VU l'avis de recevabilité émis le 6 avril 2018 par le service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau, en vue notamment de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et à l'autorisation requise au titre de l'article L.214-3 du même code au bénéfice du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune concernant la réalisation de travaux hydrauliques sur l'Huveaune entre Aubagne et La Penne sur Huveaune,

VU l'avis émis le 4 juin 2018 par la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 juin au 5 juillet 2018 inclus sur le territoire et en mairie d'Aubagne,

VU le courrier du Maire d'Aubagne du 18 juillet 2018,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 31 juillet 2018,

VU le rapport du service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du 5 novembre 2018,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 19 décembre 2018,

VU le projet d'arrêté notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune le 20 décembre 2018,

VU les observations formulées par le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune par courrier du 3 janvier 2019,

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021,

CONSIDÉRANT que les missions du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune visent à contribuer à la réduction des risques d'inondation et à améliorer la qualité des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit au droit de quatre secteurs situés entre le pont Manoukian et le pont de la Bourgade sur la commune d'Aubagne,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I : OBJET ET CONSISTANCE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune dont le siège social est situé 932 avenue de la Fleuride – ZI les Paluds – 13400 Aubagne, est autorisé, en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux hydrauliques de réaménagement du lit de l'Huveaune au droit de quatre secteurs entre Aubagne et La Penne sur Huveaune.

Au titre de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulés et seuils	Régimes
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation

ARTICLE 2 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux hydrauliques de réaménagement du lit de l'Huveaune au droit de quatre secteurs entre Aubagne et La Penne sur Huveaune sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux consistent à réaménager les berges de l'Huveaune en rive droite au droit de 4 sites (annexe 1).

Ces travaux ont pour but d'augmenter la capacité hydraulique du cours d'eau en jouant sur les reprofilages de berges tout en prenant soin de ne pas élargir la zone correspondant au lit d'étiage.

Site (annexe 1)	A	B	C	D
Longueur	100 m	150 m	110 m	135 m
Aménagement rive droite	Caissons végétalisés	Caissons végétalisés	Caissons végétalisés	Caissons végétalisés

L'option "caissons végétalisés" est la solution de base sur les 4 secteurs A,B,C,D. **L'option "gabions" ne pourra être mise en œuvre qu'en apportant la démonstration de non faisabilité absolue de la pose des caissons.**

Les aménagements sont situés et réalisés conformément aux plans et documents figurant au dossier de demandes d'autorisation.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : PRESCRIPTION EN PHASE TRAVAUX

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompes et rejets.

Le titulaire impose aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veille à ce que le déroulement des travaux n'entraînent pas de dégradation des milieux aquatiques et autres milieux naturels situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins. Les aires de chantiers sont strictement délimitées et conçues de façon à ne pas générer de pollution des milieux terrestre et aquatique.

Article 4.1 : Plan de chantier et calendrier des travaux

Le titulaire fournit au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire établit un plan de chantier comprenant une description graphique et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

En outre le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais ainsi que les zones temporaires de stockage.

Article 4.2 : Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu. Lors de la mise en œuvre des corps de levée de terre, la mise en place de géotextiles provisoires évitera le départ de matériaux fins vers le milieu. La zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.

Tout écoulement issu d'un lessivage significatif des zones de travaux sera filtré par des moyens rustiques (filtres à pailles ...) avant rejet au cours d'eau.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.

Les installations sanitaires de chantier ne génèrent aucun rejet dans le milieu naturel et sont régulièrement vidangées.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- les engins sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- l'entretien des engins (vidanges notamment) sur le site est interdit ;
- l'avitaillement en carburant des engins se fait à partir de pompes à arrêt automatique ;
- les écoulements d'hydrocarbures, huiles ou lubrifiants seront confinés, collectés et évacués par un récupérateur agréé ;
- sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention seront installés et régulièrement enlevés ;
- l'entreprise dispose, sur le chantier, de barrage flottant ou kit de dépollution pour contenir une éventuelle pollution accidentelle.

Pour limiter les risques d'atteintes au cours d'eau liés à la phase travaux :

- mise en place de barrages filtrants à l'aval des travaux pendant les phases chantier ;
- création et délimitation visible d'une aire de stockage et de lavage des engins ;
- récupération des huiles, des hydrocarbures usagés et des différents déchets inhérents à la phase de travaux ;
- suppression de l'ensemble des déchets après travaux.

Le maître d'ouvrage mettra en place des moyens de prévention, d'intervention et d'alerte en cas de pollution accidentelle.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures dans le cours d'eau ou dans le bassin de rétention, les mesures suivantes seront prises, dans l'ordre :

- éviter la contamination des eaux superficielles : blocage par barrage (diguettes en terre dans un premier temps) ;
- récupérer avant infiltration tout ce qui n'est pas encore déversé, tout ce qui peut être récupéré en surface (sur le haut des berges, dans la tranchée) et limiter la surface d'infiltration du produit : mise en œuvre de pompes à vide et de tapis absorbants ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration par mise en œuvre de matériel banal de terrassement (pelles mécaniques), ventilation des fouilles et réalisation au sol d'aires étanches sur lesquelles les terres souillées seront provisoirement déposées, puis acheminées vers un centre de traitement spécialisé.

Article 4.3 : Mesures spéciales

Les travaux seront réalisés hors période de nidification et de reproduction de l'avifaune, il s'agit donc d'éviter les mois d'avril à août en particulier pour la coupe des arbres, ceux-ci devront donc être anticipés et intervenir en période hivernale de préférence.

Le titulaire limitera l'emprise des voies d'accès au chantier et limitera au maximum les interventions dans le lit de l'Huveaune. Il protégera les arbres et arbustes qui seront conservés.

Le titulaire limitera la prolifération des espèces végétales invasives par

- le nettoyage des engins de coupe entre chaque secteur,
- le dessouchage et non coupe ou élagage d'espèces invasives puis exportation directe des rémanents dans un centre adapté.

Faune piscicole :

Afin de limiter les risques d'atteintes à la faune piscicole, il est demandé la réalisation d'une pêche électrique de sauvegarde avant les travaux.

Chiroptères :

La présence d'un ou plusieurs arbres pouvant être favorables à l'accueil de chiroptères en gîte est à souligner dans le secteur A et potentiellement dans le secteur D.

Il est demandé de réaliser avant travaux des prospections sur corde en période de moindre sensibilité :

- Si aucune chauve-souris n'est observée dans le ou les arbres favorables, ces derniers seront rendus défavorables (suppression des écorces qui se soulèvent, bouchage des cavités inoccupées) afin de s'assurer qu'il n'y aura aucune destruction d'individus (mesure de précaution).
- Si des chiroptères sont observés, le projet nécessitera au préalable l'obtention d'une dérogation à l'autorisation de destruction d'habitat d'espèces (formulaire CERFA). En plus de cela, toujours dans le but d'éviter toute destruction d'individus, les arbres favorables seront abattus par « méthode douce » en septembre/octobre, (période de moindre sensibilité). Cela consiste à coucher lentement l'arbre avec le houppier afin d'amortir les chocs éventuels, puis à le laisser au repos toute la nuit. Ainsi, les éventuelles espèces présentes pourront fuir mais ne reviendront pas en gîte dans un arbre couché au sol.

Ripisylve :

Afin de limiter les atteintes à la fonctionnalité de la ripisylve et afin de conserver le corridor écologique, les emprises temporaires des travaux et les pieds de berges seront reboisées avec des espèces locales (frênes, aulnes, peupliers).

Cordulie à corps fin :

Des données en aval du projet dans un contexte similaire attestent de la présence de la Cordulie à corps fin sur l'Huveaune. Il est demandé la réalisation d'inventaires complémentaires en début d'été afin de statuer sur la présence au sein de l'aire d'étude de cette espèce protégée et communautaire (mais non citée des FSD des sites Natura 2000 concernés). Le cas échéant le projet devra tenir compte des résultats de ces inventaires.

Article 4.4 : Remise en état après travaux

À l'issue des travaux de génie civil, les opérations de remise en état des sites comprennent :

- la remise en forme et la végétalisation des abords immédiats des ouvrages,
- la remise en état des pistes de chantier (nivellement des surfaces, décompactage à l'engin, ensemencement).

Article 4.5 : Compte rendu de chantier et plan de récolement

En fin de chantier, le titulaire adresse, dans un délai d'un mois, au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux qui contient, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- Les plans de récolement de l'ensemble des aménagements accompagnés d'une note analysant l'incidence des écarts éventuellement observés, entre les plans projetés et la réalisation, sur le fonctionnement hydraulique du dispositif.

ARTICLE 5 : MOYEN D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. Des contacts sont pris avec le service météo. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises. Le titulaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue.

Le titulaire prend toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...). Le chantier et le site de stockage des matériaux servant au chantier, seront clos de manière explicite, et interdit au public.

Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention et de sécurité est tenu à jour : il fixe l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles. Il est transmis au service chargé de la police de l'eau avant le début des opérations de travaux.

ARTICLE 6 : ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Échéance
Art 4	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
Art 4	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et Plan d'Assurance Environnement (PAE)	Avant le démarrage des travaux
Art 4.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, plan de chantier, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	15 jours avant le début des travaux
Art 4.3	Demande d'autorisation de pêche de sauvetage	15 jours avant la réalisation de la pêche de sauvetage
Art 4.5	Bilan Global de fin de travaux	1 mois après la fin des travaux
Art 4.5	Plans de récolement	1 mois après la fin des travaux
Art 5	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	immédiatement
Art 5	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant le démarrage des travaux

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est caduque si la totalité des travaux autorisés n'est pas réalisée et mise en service avant le 31 décembre 2022.

ARTICLE 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

ARTICLE 12 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L. 171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairie d'Aubagne.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en mairie d'Aubagne pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet pendant un an au moins.

ARTICLE 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente à savoir le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 6) peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le maire de la commune d'Aubagne,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune.

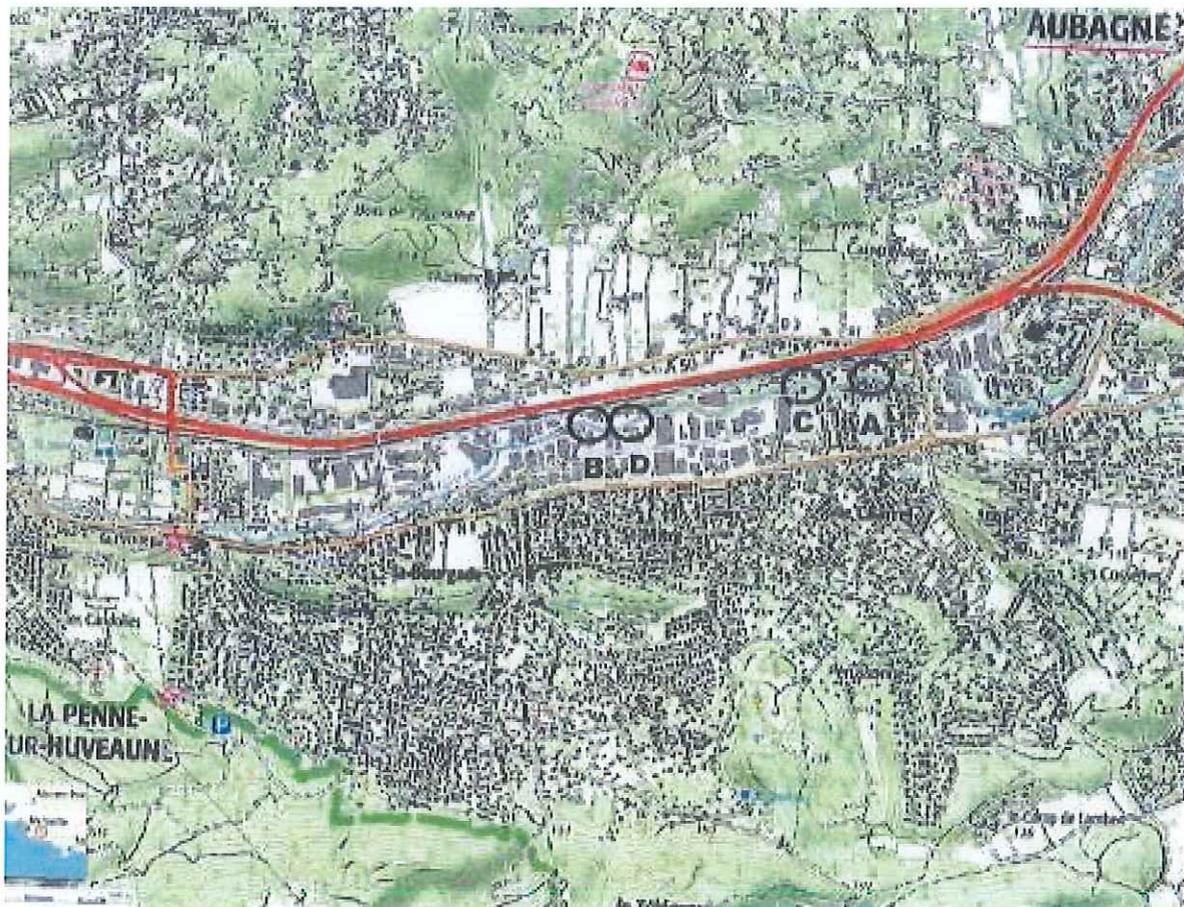
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas DUFAUD

ANNEXE 1

Localisation des secteurs de travaux



PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 55-2017 DiG/EA
du 10 JAN. 2019

Pour le Préfet,
Le chef de bureau

Gilles BERTOTHY